

## Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 5 janvier 2005

**Présents:** Mme SIGOT,  
MM. NOUAIL, BERNARDO, FAVAUDON, MATEUS

### **Dossier n° 9- 2004/2005 :**

**Réclamation posée par le club de Luçon BC**

**Rencontre NM3 N° 826 opposant C.O Briochin à Luçon BC du 18 décembre 2004**

Vu le règlement officiel du Basket-ball,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

ATTENDU qu'à la dernière minute de la quatrième période, le joueur N° 7 de Luçon tente un tir au panier ;

ATTENDU qu'un coup de sifflet aurait alors retenti tandis que le ballon était en l'air, comme le spécifient les rapports des officiels de table de marque ;

ATTENDU que les joueurs de Luçon auraient alors cessé de jouer ;

ATTENDU que suite à cette action de jeu, les joueurs de l'équipe de CO Briochin ont récupéré le ballon et joué dans la continuité et ont réussi un panier ;

ATTENDU que le ballon était à cet instant considéré comme « mort » ;

ATTENDU que l'équipe de Luçon aurait dû poser réclamation lors à cet instant, conformément aux dispositions de l'article 25.1.1a) de l'annuaire officiel des règlements sportifs des championnats de France ;

ATTENDU que la réclamation a été posée à la fin de la rencontre par le capitaine en titre contrairement aux dispositions de l'article susmentionné ;

PAR CES MOTIFS, la CFAMC déclare la réclamation irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain : CO Briochin 89 - Luçon BC 84.

### **Dossier N° 10 - 2004/05 :**

Réclamation posée par le club : SALON LB 13

NM1 N° 138 du 18 décembre 2004

La Commission Fédérale des Arbitres Marqueurs Chronométrateur a reçu, en date du 24/12/04, les rapports des officiels suite à la réclamation posée par le club du SALON LB13 de lors de la rencontre de championnat NM 1, en date du 18/12/04, ayant opposé VALENCE CCR / SALON LB 13.

Toutefois, nous sommes au regret de vous informer que cette réclamation est irrecevable pour le motif suivant :

- La réclamation n'a été confirmée dans les délais, alors que conformément à l'article 25.4 des règlements sportifs des championnats de France, pour qu'une réclamation soit recevable, elle doit être confirmée par le Président ou le Secrétaire Général du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, **le premier jour ouvrable** suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition, accompagnée obligatoirement d'un chèque de la somme de 100 €.

